



## Programme de départ volontaire - SPTP

---

Dans le contexte de l'allégement de la structure administrative et afin de diminuer l'impact sur les employés et les effets dus aux déplacements, la SAQ a pris la décision d'offrir un programme de départ volontaire. Vous trouverez ci-joint les modalités de ce programme.

### Le programme s'adresse à qui :

Tous les employés SPTP (Permanents et réguliers)

### Modalités du programme :

- 2 semaines/année de service à la SAQ, minimum 12 semaines et maximum 26 semaines

### Comment s'en prévaloir:

L'employé qui est intéressé de se prévaloir de ce programme de départ volontaire doit faire sa demande au Vice-Président de sa division avant la date butoir.

- Date butoir pour faire une demande: Au plus tard le 23 janvier à 12h00;
- Date de retour par la SAQ : Au plus tard le 27 janvier à 12h00

### Critères :

- Le Vice-Président se réserve le droit de refuser ou non le départ volontaire d'un employé en fonction des besoins de la division.
- Il est également responsable d'approuver ou non la demande. Cependant, pour qu'une demande de départ volontaire soit acceptée, ces départs doivent permettre de minimiser les départs involontaires ou les déplacements d'employés.

**Est-ce que je peux étaler mon indemnité et mes compteurs?**

*Non, le paiement s'effectuera en un seul versement sauf pour les employés admissibles à la retraite.*

**Qu'arrive-t-il avec ma bonification?**

*Conformément aux règles du programme de bonification en vigueur, s'il y a un versement de la bonification, vous y aurez droit au prorata du nombre de mois travaillés durant l'année financière.*

**Qu'arrive-t-il avec mes compteurs?**

*Pour les employés SPTP, les heures contenues dans les compteurs seront versées lors de la dernière paye. Cependant et en respect de la convention collective (art. 17 :10), les heures de congés malades seront payées à l'ordre 50% et pour l'équivalent d'un maximum de 3 mois.*

**Est-ce que j'aurai droit à l'assurance-emploi?**

*L'employé s'étant prévalu du programme de départ volontaire aura droit d'effectuer une demande à l'assurance emploi, car le motif qui sera inscrit sur le relevé de fin d'emploi sera « Licenciement », ce qui constitue une raison acceptée par l'assurance emploi.*

**Qu'arrive-t-il avec mon régime de retraite?**

- Pour les employés ayant 2 années et moins de service reconnu à la CARRA ET moins de 55 ans
  - Possibilité de se faire rembourser les cotisations versées par l'employé avec intérêts
- Pour les employés ayant 2 années et plus de service reconnu à la CARRA (mais moins de 35 ans pour le RREGOP) ET moins de 55 ans
  - Rente différée indexée (l'argent demeure à la CARRA)
  - Transfert de la valeur des droits accumulés dans le régime vers un compte de retraite immobilisé (CRI)\*

\* Le montant transféré correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- Cotisations versées par l'employé en plus des intérêts cumulés;
- Valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise

**Qu'arrive-t-il si je suis en congé de maternité?**

- Le versement d'une indemnité de départ n'a aucun impact sur le calcul des prestations ET n'est pas soumis aux cotisations du RQAP;
- Seuls les versements en lien avec les banques accumulées ont un impact si elles sont versées DURANT une période de paie où l'employé reçoit une prestation du RQAP;
- L'employé peut demander au RQAP de mettre en veilleuse la réception de ses indemnités RQAP le temps de percevoir les versements en lien avec ses banques accumulées;
- C'est à l'employé de faire les démarches nécessaires pour informer le RQAP.

**Quelle est la date de départ?**

*Votre gestionnaire évaluera la date de départ en tenant compte, notamment, du transfert de connaissances, s'il y a lieu et des dossiers en cours. Si votre gestionnaire vous revient avec une réponse positive, cette date de départ vous sera alors communiquée.*